

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉE N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ CONCLU ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET KRUGER LORS DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-01

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#) et B-0006 (version confidentielle), p. 2 à 4;
 - (ii) Pièce [B-0011](#) et B-0010 (version confidentielle), p. 7 et 8;
 - (iii) Pièce [B-0002](#), p. 2-3;
 - (iv) Pièce [B-0009](#) et B-0008 (version confidentielle), p. 12 ;
 - (v) Dossier R-3533-2004, décision [D-2004-115](#) ;

Préambule :

- (i) Le Distributeur mentionne à la référence (i) :

« 14. En parallèle de l'Amendement, le Fournisseur et EBI ÉNERGIE INC. (« EBI »), un autre fournisseur titulaire d'un contrat d'approvisionnement en électricité pour une centrale de cogénération à la biomasse forestière d'une puissance de 9,352 MW (le « Contrat EBI »), ont confirmé au Distributeur leurs intentions de conclure une entente de cession.

15. Le 26 juillet 2024, le Fournisseur, EBI et le Distributeur ont conclu le Consentement à la cession et la relocalisation relativement au contrat d'approvisionnement en électricité signé à Montréal le 10 février 2010. Le même jour le Fournisseur et le Distributeur ont signé l'amendement 3 au Contrat EBI pour le relocaliser à la Centrale (la « Cession-Relocalisation ») et en faire le contrat d'approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération Brompton-3 (le « CAÉ n° 3 »), dont l'entrée en vigueur est rétroactive au 1^{er} juillet 2024, tel que présenté à la pièce HQD-1, Document 3.

16. La Cession-Relocalisation, qui ajoute le CAÉ n° 3 sur la même turbine à vapeur que le Contrat et le CAÉ n° 2, permet de réduire la puissance contractuelle du Contrat à 9,648 MW de façon à maintenir une puissance contractuelle cumulée équivalente à celle du Contrat avant l'Amendement (la « Puissance contractuelle initiale ») et d'ajuster à la baisse l'énergie contractuelle du Contrat à 74 375 MWh plutôt que l'Énergie contractuelle de 133 035 MWh à la signature du Contrat (l'« Énergie contractuelle initiale »)

17. Pour le Distributeur, l'effet cumulé de l'Amendement et de la Cession-Relocalisation permet :

- a. de maintenir la production de puissance de la Centrale au même niveau [REDACTED] pour correspondre uniquement à 9,648 MW et non à l'ensemble de la Puissance contractuelle initiale.
- b. d'ajouter 15 071 MWh d'énergie contractuelle produite par la Centrale, représentant une augmentation de 11,33 % par rapport à l'Énergie contractuelle initiale;
- c. [REDACTED]

(ii) Le Distributeur présente également à la référence (i) le tableau suivant :

	1 juin 2004 Situation initiale Contrat-1	1 juillet 2024 Amendement n°5	1 juillet 2024 Cession-relocalisation EBI St-Thomas-CAÉ n° 3	1 juillet 2024 Situation finale (Amendement no 5 et CAÉ no 3)
Énergie contractuelle	133 035 MWh	74 375 MWh	73 731 MWh	148 106 MWh
Puissance contractuelle	19 MW	Baissée à 9,648 MW	Ajout de 9,352 MW	19 MW
Prix	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

(iii) La Régie comprend, en fonction des informations présentées aux références (i) et (ii) que le [REDACTED]

(iv) La Régie comprend également, à la référence (i), que le Contrat a fait l'objet de cinq (5) amendements entre 2005 et 2024, incluant celui dont fait l'objet le présent dossier. Selon le Distributeur, « la Régie a été informée des quatre premiers amendements au fur et à mesure de leur survenance et a approuvé l'Amendement no. 1 le 28 juillet 2005 par sa décision D-2005-138 ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer que la puissance contractuelle et l'énergie contractuelle initialement prévues dans le Contrat EBI viennent combler, du fait de la Cession-Relocalisation, la diminution de la puissance contractuelle et de l'énergie contractuelle prévue à l'amendement no. 5 (référence (i)).
- 1.2 Veuillez élaborer sur l'impact de la Cession-Relocalisation sur la centrale de cogénération, qui faisait l'objet du Contrat EBI, et sur les approvisionnements du Distributeur.

- 1.3 Le Contrat initial prévoyait une puissance contractuelle variant entre 16 MW et 19 MW selon les mois de l'année (référence (iv)). Veuillez préciser si la puissance de 19 MW prévue au CAÉ no. 3 (référence (i)), peut également varier selon les mois de l'année.
- 1.4 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que [REDACTED]
[REDACTED], et que [REDACTED]. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.5 Veuillez préciser comment [REDACTED] a été établi. Veuillez indiquer [REDACTED].
- 1.6 À la référence (iii), le Distributeur précise « *renoncer à la récupération des montants découlant de l'Amendement antérieurs au 1^{er} janvier 2026* ».
- 1.6.1 Veuillez préciser les montants que le Distributeur renonce à récupérer.
- 1.6.2 Veuillez préciser la nature de la renonciation et les impacts sur le revenu requis du Distributeur.
- 1.6.3 Veuillez préciser les motifs pour lesquels le Distributeur renonce à récupérer ces montants.
- 1.7 Veuillez indiquer à la Régie les raisons pour lesquelles l'Amendement no. 5 a été signé le 26 juillet 2024 et déposé pour approbation de la Régie que le 11 novembre 2025.
- 1.8 La Régie constate que l'Amendement no. 1 a été approuvé dans la décision D-2005-138 et que les Amendements 2 à 4 ont été déposés en suivi de la décision D-2004-115 (référence (v)). Veuillez préciser les raisons pour lesquelles le Distributeur n'a pas déposé ces amendements pour approbation auprès de la Régie.
- 1.9 Veuillez préciser également dans quelles situations, selon le Distributeur, des modifications à des contrats d'approvisionnements doivent être approuvées par la Régie.